

DOCUMENT SOUMIS AUX DROITS D'AUTEUR : SOUS LICENCE CREATIVE COMMONS

CITEZ-NOUS DE LA FAÇON SUIVANTE :

Cass. crim., 2 avr. 2019, n° 18-81917, *bjda.fr* 2019, n° 63, note C. Lorton.

La perte d'un être cher et la réparation des préjudices : quand les larmes deviennent pathologiques

Cass. crim., 2 avr. 2019, n° 18-81917

FGAO – Frère décédé - Appréciation du préjudice - Préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil – Préjudice distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès du frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent – Réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

Dès lors qu'elle a caractérisé un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès de son frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice et a assuré une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

Le 3 novembre 2013, un pilote de moto est décédé des suites de ses blessures après avoir été percuté par une voiture.

Le conducteur du véhicule a été renvoyé devant le tribunal correctionnel. Compte tenu de son défaut d'assurance, le Fonds de Garantie des Assurances Obligatoires (FGAO) a été appelé dans la cause pour assurer l'indemnisation des victimes. Le FGAO a proposé des indemnisations à la famille, qui accepte ; sauf la sœur de la victime. En effet, cette dernière a, du fait de son état de tristesse, fait l'objet d'une expertise psychiatrique mettant en exergue un état qui dépasse le deuil « normal »¹.

¹ « Deuil normal et deuil pathologique : aspects médico-légaux », Dr Eric CAILLON, Gazette du Palais 29 décembre 2009, page 33 et 38.

La sœur sollicitait donc du fonds une indemnisation à la fois de son préjudice d'affection mais également de ses préjudices résultant du deuil pathologique qu'elle présentait (à savoir, de ses souffrances endurées et de son Déficit fonctionnel permanent).

Sur le plan pénal, le tribunal correctionnel a déclaré le prévenu coupable d'homicide involontaire.

Sur le plan civil, il a reçu la constitution de partie civile de la sœur de la victime et a fait droit à ses demandes indemnitaires. Il a déclaré le prévenu entièrement responsable du dommage de celle-ci et l'a condamné à lui verser les sommes de 600 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial, incluant une somme de 9 000 euros au titre du préjudice d'affection.

La cour d'appel, saisie par le fonds, a confirmé le jugement en ce qu'il a retenu au bénéfice de la sœur un préjudice au titre des souffrances endurées, du déficit fonctionnel permanent et un préjudice d'affection distinct de ceux-ci. Les juges ont effectivement estimé qu'ils n'indemnisait pas deux fois le même préjudice et assuraient ainsi une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime.

La Cour de cassation, encore saisie par le Fonds, a donné raison aux magistrats d'appel au motif que ces derniers avaient caractérisé l'existence d'un préjudice d'affection distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès de son frère (réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent).

Cette affaire montre à quel point l'évaluation d'un dommage corporel est un sujet délicat à traiter puisque la valeur humaine reçoit une appréciation subjective emprunte de la considération que la société veut bien lui donner. « *L'évaluation du préjudice corporel n'est pas une science : une femme ou un homme (...) n'ont pas de prix objectifs* »². C'est ainsi qu'il a fallu conceptualiser la réparation des préjudices et apporter à cette problématique humaine une technicité rigoureuse afin que les droits les plus élémentaires soient respectés. C'est justement sous cette approche que le deuil pathologique se doit d'être étudié, qu'il s'agisse de sa reconnaissance (I) ou de son évaluation (II) ; car pour qu'il soit réparé à bon escient, encore faut-il savoir lui donner tout son sens. C'est donc un préalable indispensable à une juste indemnisation.

I- Le deuil pathologique : la technicité de sa reconnaissance

Face à la perte d'un être cher, toute personne passera et devra surmonter les phases de deuil : certaines y parviendront, d'autres non, c'est à ce moment qu'elles deviendront victimes directes.

Les étapes du deuil sont les suivantes :

Celle de l'état de choc, qui est généralement particulièrement intense du fait de la brutalité des circonstances du décès du proche.

Celle de l'état de deuil, la disparition déstabilise la cellule familiale.

Celle du rétablissement de la vie, que les proches ne pourront entamer que lorsqu'ils auront décidé, malgré tout, de réapprendre à vivre.

² M. LE ROY, J-D. LE ROY, F. BIBAL, *L'évaluation du préjudice corporel*, LexisNexis, 21^e éd. 2018.

Or, quand les proches restent intensément marqués par ce décès et ne parviennent pas à le surmonter, lorsque plus rien ne suffit à empêcher le développement infernal du traumatisme dépressif réactionnel, alors la notion de deuil pathologique prend tout son sens.

C'est précisément ce que la haute juridiction a retenu : Dès lors que la réalité de ce préjudice particulier existe, la victime par ricochet devient victime directe parce qu'elle exprime une douleur et des sensations qui relèvent d'une atteinte à l'élan vital ou à la santé bien différente d'un préjudice d'affection résultant, pour Mme H par exemple, de la douleur d'avoir perdu son frère.

La présente position s'inscrit dans la logique de la deuxième chambre civile de la cour de cassation qui a rendu son arrêt du 23 mars 2017 selon lequel « *parfois les préjudices subis par les proches d'une victime peuvent être de deux ordres, les uns subis dans leur propre corps, les autres résultant du rapport à l'autre, le déficit fonctionnel permanent et les souffrances endurées relevant du premier ordre, le préjudice d'affection du second* »³.

Ou encore de l'arrêt de la même chambre du 18 janvier 2018 qui avait reconnu que l'enfant, âgé de 10 ans, présentait de graves troubles psychiques caractérisés par des troubles majeurs de communication, un retard de langage, une désorganisation conceptuelle, un contact altéré avec la réalité et des désordres comportementaux sévères ; que ces troubles étaient à l'origine d'une inadaptation et d'un échec scolaire et avaient nécessité une prise en charge psychothérapique qui s'était intensifiée au fil des ans ainsi qu'une rééducation orthophonique au long cours et des mesures d'éducation spécialisée. Ainsi, « *l'indemnisation d'une atteinte à son intégrité psychique, préjudice distinct du préjudice moral déjà indemnisé, ne se heurte pas à l'autorité de la chose jugée* »⁴.

Par conséquent, dès lors que le deuil pathologique pourra être reconnu, la réparation devra être effective et la nomenclature Dintilhac reprend alors tout son sens.

II- Le deuil pathologique : la technicité de sa réparation

En principe, la victime par ricochet ne subit pas directement le dommage. Pour autant, elle déplore des préjudices du fait de l'accident qu'il convient de réparer. Sur ce point, et selon la nomenclature Dintilhac, « *il y a lieu d'indemniser quasi-automatiquement les préjudices d'affection des parents les plus proches de la victime directe (père et mère, frères et sœurs...)* ».

Pour les proches au sens plus large, la jurisprudence exige un lien affectif spécifique et réel. En pratique, s'agissant des préjudices de la victime indirecte, la nomenclature Dintilhac a prévu des postes de préjudice de deux catégories : les préjudices patrimoniaux et extra patrimoniaux. Les préjudices patrimoniaux comprenant notamment les frais d'obsèques, les frais divers des proches et les pertes de revenus des proches.

Les préjudices extra patrimoniaux comprenant le préjudice d'accompagnement (qui prend en compte le quotidien des proches pour assister la victime jusqu'à son décès) et le préjudice d'affection qui répare le préjudice moral des proches de la victime et ce, en dehors de toute répercussion sur le plan psychique ou physique. Il se caractérise par le chagrin, la peine, qui

³ Cass. 2^e civ. 23 mars 2017, n° 16-13350, FGTI C/ Mme Y-X, *Gaz Pal* 6 juin 2017, n°29614, page 68, note A. Renelier.

⁴ Cass. 2^e civ. 18 janv. 2018, n° 16-28392, FGTI C/ M.Y, *Gaz Pal* 29 mai 2018, n° 19, page 59 et 60, note C. LIENHARD.

peut être communément ressentie. Les proches pourront le faire valoir du fait de la douleur d'avoir perdu un proche, et ce, nonobstant le caractère pathologique du deuil.

Ce n'est donc qu'en présence d'un deuil pathologique que viendront alors s'ajouter la réparation des préjudices en lien avec celui-ci. Ce sera le cas lorsque, pour le proche restant, il y a d'incontestables répercussions avec un réel retentissement sur le plan psychique et physique. Dans ce cas, une expertise psychiatrique permettra de savoir s'il existe un déficit fonctionnel permanent, des souffrances endurées et/ou une incidence professionnelle, ou encore un préjudice d'établissement... et ce nonobstant l'éventuelle prédisposition...

Le cas échéant, cette réparation se fera sans risque d'une double indemnisation avec le préjudice d'affection puisque la nature de chaque préjudice est bien définie, s'agissant d'un poste de préjudice direct : La sœur n'est plus « qu' » une victime par ricochet, elle devient, en outre, la propre victime de sa tristesse.

Contrairement aux craintes mal fondées des assureurs, il ne s'agit pas d'étendre le préjudice d'affection pour en faire une appréciation globale et gonflée, mais de considérer que dans certains cas le deuil peut devenir compliqué et le proche, en plus de subir le deuil, devient victime à part entière.

Si la réparation intégrale est une « *utopie constructive* »⁵, la nomenclature Dintilhac est un outil pour y parvenir. A charge pour les praticiens de l'utiliser de manière opportune afin de rétablir autant que possible l'équilibre pré-traumatique à chacun. Le deuil pathologique en est l'illustration parfaite : à chaque singularité individuelle doit correspondre une évaluation censée et personnalisée, bien différente de la douleur d'avoir perdu un être cher.

Caroline LORTON,
Avocate au Barreau de Lyon

L'arrêt :

(...)

Sur le moyen unique de cassation, pris de la violation du principe de réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime, ensemble les articles 591 et 593 du code de procédure pénale ;

"en ce que la cour d'appel, dont l'arrêt a été déclaré opposable au Fonds de garantie, a confirmé le jugement entrepris en tant qu'il a condamné M. A... à payer à Mme O... la somme de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial ;

"aux motifs propres que le jugement querellé sera encore confirmé, s'agissant des diverses sommes exactement allouées, au terme d'une juste appréciation des éléments de la cause, et au vu des pièces justificatives régulièrement versées aux débats, tant à Mme H... O..., à hauteur de 600 euros (préjudice patrimonial), 28 976,50 euros (préjudice extra-patrimonial), et 1 500 euros (au titre de l'article 475-1 du code de procédure pénale), étant en effet nécessaires mais toutefois suffisantes pour lui assurer la réparation des entiers postes des préjudices qu'elle établit précisément avoir subis, qu'à M. Y... O... et Mme E... C..., épouse O..., à concurrence, pour chacun d'entre eux, de la somme 1 500 euros, au titre du même article 475-1 dudit code, après leur avoir décerné acte de qu'ils ne présentaient, quant à eux, aucune demande d'indemnisation de leur préjudice ; que, en effet, et s'agissant tout particulièrement de l'indemnisation des postes des préjudices patrimonial et extra-patrimonial soufferts par Mme H... O...,

⁵ Propos du Président DINTILHAC.

que ceux-ci sont globalement incontestés, d'ailleurs non sérieusement contestables, et, au demeurant, dûment justifiés par les productions, à l'exception, de première part, du quantum de l'indemnisation du déficit fonctionnel temporaire, sollicitée par l'intéressée à hauteur de la somme de 30 euros par jour, au lieu de celle de 23 euros, apparaissant toutefois avoir été à juste titre retenue, dans cette mesure, par le tribunal, de deuxième part, de la réparation du *pretium doloris*, sollicitée à concurrence de 7 000 euros au lieu de 6 000 euros, mais non moins justement arbitrée par le tribunal à cette dernière somme de 6 000 euros, et, de troisième part, du principe même de la réparation de son préjudice d'affection, par ailleurs remise en cause par le FGAO, au motif que celle-ci serait déjà prise en compte au titre de l'indemnisation du *pretium doloris*, intégrant le préjudice physique et moral, ainsi que du déficit fonctionnel permanent, sans qu'un tel moyen de contestation puisse toutefois prospérer en l'espèce, où, indépendamment même des souffrances endurées par Mme H... O..., et certes réparées au titre de l'indemnisation du poste de préjudice, tant physique que moral, constitué par le *pretium doloris* subi, outre de cet autre poste de préjudice consistant dans le déficit fonctionnel permanent souffert, et ce, ensemble, en raison du deuil, décrit, à dire d'experts, comme pathologique, de son frère intéressée n'en reste pas moins, dans le principe, parfaitement fondée à prétendre en outre l'indemnisation de son préjudice d'affection, demeurant, au cas d'espèce, totalement distinct des précédents, et ce, à hauteur de la somme de 9 000 euros, par ailleurs allouée à bon escient par les premiers juges ;

"et aux motifs réputés adoptés que la souffrance est caractérisée par le traumatisme initial, les traitements subis, la souffrance morale ; que cotée à 3/7, elle sera réparée par l'allocation de la somme de 6 000 euros ; que le déficit fonctionnel permanent a pour composante les atteintes aux fonctions physiologiques de la victime, les douleurs qui persistent depuis la consolidation, la perte de la qualité de la vie et les troubles définitifs apportés à ces conditions d'existence ; qu'il a été évalué à 6 % par l'expert ; que la victime étant âgée de 26 ans lors de la consolidation de son état, intervenue le [...], il lui sera alloué une indemnité calculée sur la base de 1925 euros du point, soit une somme totale de 11 550 euros ; que, s'agissant du préjudice d'affection, le préjudice propre subi par Mme H... O..., tel qu'évalué ci-dessus, est distinct du préjudice d'affection que toute personne subi à la suite du décès d'un proche ; qu'au vu des liens existant entre Mme H... O... et le défunt il convient de lui allouer une somme de 9 000 euros ;

"1°) alors que le préjudice moral lié aux souffrances psychiques et aux troubles qui y sont associés est inclus dans les postes des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, quelle que soit l'origine desdites souffrances ; qu'en conséquence, c'est à ce titre exclusivement, que le retentissement pathologique du deuil des proches de la personne décédée peut être indemnisé lorsqu'il se manifeste par une dépression réactionnelle justifiant une réparation des victimes par ricochet à ce titre ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors retenir que Mme O... pouvait cumuler une somme au titre de son préjudice d'affection avec celles allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent ;

"2°) alors que si le juge peut allouer à la victime par ricochet une somme au titre du préjudice d'affection en plus de celles déjà allouées au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, c'est à la condition de caractériser une atteinte qui n'est pas déjà réparée au titre de ces postes de préjudice ; que la cour d'appel ne pouvait dès lors pas allouer à Mme O... la somme de 9 000 euros au titre d'un préjudice d'affection, sans dire en quoi ce préjudice était distinct de celui réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent « en raison du deuil, décrit, à dire d'experts, comme pathologique" ;

Attendu qu'il résulte de l'arrêt attaqué, du jugement qu'il confirme et des pièces de procédure, que le 3 novembre 2013, U... O... qui circulait à moto, a été percuté par un véhicule conduit par M. Q... A..., lequel a pris la fuite, que la victime est décédée des suites de ses blessures et que M. A... a été poursuivi et renvoyé devant le tribunal correctionnel, le Fonds de garantie des assurances obligatoires de dommages (FGAO), intervenant auprès des ayants droit de la victime principale, compte tenu du défaut d'assurance de M. A... ; que si un accord est intervenu entre le FGAO et M. et Mme O..., parents de la victime, pour l'indemnisation de leurs préjudices, Mme H... O..., soeur de la victime, n'a en revanche pas accepté l'offre d'indemnisation présentée par celui-ci sur la base d'un rapport d'expertise psychiatrique amiable contradictoire ; que, par jugement du 11 janvier 2017, le tribunal correctionnel a déclaré M. A... coupable d'homicide involontaire et statuant sur l'action civile, a reçu la constitution de partie civile de Mme H... O..., déclaré M. A... entièrement responsable du dommage de celle-ci et l'a notamment condamné à lui verser les sommes de 600 euros au titre de son préjudice patrimonial et celle

de 28 976,50 euros au titre du préjudice extra-patrimonial, incluant une somme de 9 000 euros au titre du préjudice d'affection ; que le FGAO et Mme O... ont interjeté appel des dispositions civiles de ce jugement, M. A... relevant appel des dispositions tant pénales que civiles ;

Attendu que, pour confirmer le jugement en ce qu'il avait retenu au bénéfice de Mme O... un préjudice au titre du pretium doloris, du déficit fonctionnel permanent et un préjudice d'affection distinct de ceux-ci, l'arrêt attaqué a prononcé par les motifs propres et réputés adoptés repris au moyen ;

Attendu qu'en prononçant ainsi et dès lors qu'elle a caractérisé un préjudice d'affection causé par les conséquences pathologiques du deuil, distinct du préjudice résultant de l'atteinte à l'intégrité psychique consécutive au décès de son frère, réparé au titre des souffrances endurées et du déficit fonctionnel permanent, la cour d'appel n'a pas indemnisé deux fois le même préjudice et a assuré une réparation intégrale sans perte ni profit pour la victime ;

D'où il suit que le moyen ne peut qu'être écarté ;

Et attendu que l'arrêt est régulier en la forme ;

REJETTE le pourvoi ;